



Décision n° 08bis /2025/AJ

Pulié le 31/03/25  
Mis en ligne 31/03/25

## DÉCISION N° 08bis DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A M. LE PRÉSIDENT PAR DELIBERATION N°123/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIEE  
PAR LES DELIBERATIONS N° 91bis/21 DU 11 MAI 2021, N° 174/21 DU 29JUN 2021 ET  
N°198/22 DU 8 JUILLET 2022**

**PORTANT SUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES  
AVEC LA SCP « GASCHINARD LOISEAU MASSIGNON »**

-----  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Ccommunauté d'agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 123/20 des 24 septembre 2020, n° 91 bis/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021, n° 198/22 du 8 juillet 2022 concernant les délégations du Conseil Communautaire accordées à M. le Président pour la durée du mandat,

Considérant les courriers du Vice-Président en charge des ressources humaines de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret décidant d'accorder la protection fonctionnelle de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret à deux agents en date du 25 Octobre 2021,

Considérant la convention d'honoraires signée entre la Communauté d'agglomération du Grand Guéret et la SCP d'avocats « CGCB et Associés » le 12 Novembre 2021 et son avenant le 14 Février 2022,

Considérant la convention d'honoraires conclue le 21 février 2023 avec la SCP « GASCHIGNARD » dans le cadre de la procédure en cassation,

Considérant le jugement rendu par le Tribunal de Police de Guéret le 14 juin 2022,

Considérant la décision de la Cour de cassation du 7 novembre 2023,

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20250331-D08BIS\_2025-AR  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Considérant le jugement du tribunal de police de Limoges le 4 septembre 2024,

Considérant le pourvoi formé devant la Cour de cassation contre le jugement du tribunal de police de Limoges,

Considérant la décision des deux agents de choisir comme avocat la SCP «GASCHINARD LOISEAU MASSIGNON » pour la suite de la procédure,

Considérant que la SCP « GASCHINARD LOISEAU MASSIGNON» a proposé à la Communauté d'agglomération une convention en vue de fixer les honoraires d'intervention dans le cadre de cette protection fonctionnelle,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure et de signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats SCP « GASCHINARD LOISEAU MASSIGNON » pour la suite de la procédure,

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Cette décision sera publiée au registre des délibérations.

**Article 3** : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4** : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa mise en ligne ou de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérécourse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa mise en ligne ou de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 5** : la décision du Président n°8/2025/AJ du 13 Mars 2025 est abrogée.

**Article 6** : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 31 MARS 2025

LE PRÉSIDENT  
M. ERIC CORREIA



Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20250331-D08BIS\_2025-AR  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

**L'Agglo**  
Grand Guéret  
Communauté

